

pendant la période considérée et qui n'ont rien reçu.

Ceci est une réelle assurance de placement, d'après laquelle les seuls survivants gagnent et les personnes décédées perdent tout. Ce genre d'assurance est rarement fait comme contrat séparé, mais est employé avec quelque autre forme de police, comme par exemple, les polices à dotations dites "accélérateur" "terminal", "life rate", émises par plusieurs compagnies. D'après ces contrats, les dividendes s'accumulant annuellement sont appliqués à l'achat de polices à dotation pure. Supposons, par exemple, qu'un dividende de \$10, s'accumulant sur une police d'assurance ordinaire, soit appliqué de cette façon et qu'il serve à acheter une police à dotation pure de \$30 payable dans 35 ou 40 ans; le temps exigé dépendra naturellement de l'âge de l'assuré à la date à laquelle le dividende est déclaré. Les dividendes s'accumulant chaque année étant ainsi appliqués, la police à dotation pure accumulée sert à augmenter les réserves et la valeur en espèces de la police; et comme la valeur totale en espèces devient par ce procédé égale au montant de la police, cette dernière est payable comme dotation. Dans l'intervalle, si l'assuré venait à mourir, son bénéficiaire recevrait simplement le montant original de la police. Les dividendes qui ont été déclarés de temps à autre n'ajoutent rien à la somme payable au décès, car ils ont été employés à l'achat de polices à dotation pure qui ont toutes été abandonnées du fait du décès de l'assuré, avant que le contrat ne soit arrivé à maturité.

Sous ce rapport, les dividendes appliqués à l'achat de polices à dotation pure sont précisément les mêmes que les dividendes différés, qui deviennent périmés, dans le cas de décès avant la terminaison de la période de dividendes. Toutefois, ils diffèrent de ces derniers en ce qu'ils augmentent la valeur en espèces payable au détenteur de police, si celui-ci se décide à abandonner son assurance et à se retirer de la Compagnie. En d'autres termes, les dividendes appliqués à l'achat de polices à dotation pure sont périmés pour la veuve et pour l'orphelin, mais sont remboursés au détenteur de police qui désire annuler son contrat et quitter la compagnie.

On peut ajouter que la nouvelle loi d'assurance de l'état de New-York, bien qu'elle prohibe les dits dividendes différés, autorise l'émission de polices à dotation pure.

Il est évident que les profits dans le cas d'une police à dotation pure augmentent en proportion du nombre de décès. Plus grande est la mortalité, plus faible est la prime qui sera exigée; par conséquent, plus longue est la période de dotation, plus grand est l'âge de l'assuré, lorsque cette dotation arrive à

maturité et plus faible est la prime nécessaire. Prenons, par exemple, une police à dotation pure arrivant à maturité dans 60 ans au lieu de 20 ans. Sur les 81,822 personnes âgées de 35 ans, 3 seulement d'après la table de mortalité, atteignent, 60 ans plus tard, l'âge de 95 ans et, par conséquent, il ne faudra que \$3,000 pour exécuter tous les contrats arrivés à échéance.

Une somme de \$383.80 placée à 3 1/2 p. c. d'intérêt pendant 60 ans s'élèvera à la fin de cette période, à \$3,000.

Si donc nos 81,822 personnes vivant à 35 ans réunissent un fonds total de \$380.80, ce qui exige de chacune une contribution un peu inférieure à 1-2 cent, chaque membre aura droit à recevoir \$1,000, soixante ans plus tard, s'il est encore de ce monde. En d'autres termes, la prime nette à l'âge de 35 ans, pour une police à dotation de 60 ans de \$1,000, est \$0.046.

LE COUT DES NOUVELLES ASSURANCES

Le but d'une compagnie d'assurance-vie est d'assurer des personnes sur la vie. Quand une compagnie cesse de chercher de nouveaux assurés, elle manque en partie à sa mission.

Théoriquement, une grande compagnie pourrait cesser complètement d'émettre de nouvelles polices et remplir avec succès, jusqu'au dernier, les contrats existants. Les fonds accumulés au moyen des primes futures et de l'intérêt suffisent pour cela; mais, en réalité, une telle manière de faire ne serait pas avantageuse pour les détenteurs de polices existants. Il est de l'intérêt de ces derniers que la compagnie d'assurance s'assure au moins autant de nouvelles assurances qu'il en faut pour prendre la place de celles qu'elle perd naturellement.

Dans la gérance d'une compagnie d'assurance-vie, certaines dépenses sont inévitables; une partie de ces dépenses est constituée par ce qu'il en coûte pour acquérir de nouvelles assurances. Pour couvrir ces dépenses, on a prévu un certain fonds en ajoutant à chaque prime nette un montant donné, appelé chargement.

La prime brute reste la même pendant toute la période de paiement des primes, c'est-à-dire que ce montant est le même chaque année. Le chargement, pendant la première année d'une police d'assurance est le même que pendant chaque année subséquente et ne suffit pas à payer ce qu'il en coûte pour inscrire cette police dans les livres de la Compagnie. La commission de l'agent, l'examen médical et d'autres dépenses inhérentes à l'acquisition de nouvelles affaires excèdent de beaucoup le chargement d'une seule année. Toutefois, c'est l'intention que

tous les chargements sur toutes les polices existantes, nouvelles et anciennes, constituent un fonds suffisant pour couvrir les frais nécessités pour les nouvelles affaires et pour couvrir aussi toutes les autres dépenses d'administration et les dépenses de placement.

Comme le chargement de la première année n'est pas suffisant pour couvrir les dépenses nécessités pour l'inscription d'une police dans les livres, on a coutume d'expliquer que la balance est fournie par un emprunt fait sur les fonds en surplus et appartenant aux anciens détenteurs de polices. Cette explication est-elle strictement correcte? Le fonds total des dépenses formé par les chargements sur toutes les polices nouvelles et anciennes devrait être suffisant pour couvrir tous les frais, y compris ceux nécessités pour les nouvelles affaires. Pourquoi dire alors que le déficit de la première année est couvert par un emprunt fait au surplus appartenant aux anciens assurés? Les dépenses faites pour acquérir de nouvelles assurances figurent parmi les dépenses légitimes de la compagnie; il en est de même des dépenses nécessités pour avoir soin des anciennes assurances. Pourquoi n'est-ce pas correct de dire que ces frais sont payés par un emprunt fait au fonds général de dépenses au lieu d'un emprunt fait au fonds de surplus accumulé par les anciens détenteurs de polices?

Brevets Canadiens obtenus par des étrangers.

Les inventeurs dont les noms suivent ont récemment obtenu des brevets Canadiens par l'entremise de MM. MARRION & MARION, Solliciteurs de brevets, Montréal, Canada, et Washington, E. U.

Tout renseignement, à ce sujet sera fourni gratis en s'adressant au bureau d'affaires plus haut mentionné.

Nos

- 100396—Johannes, V. M. Risberg, Solber telje, Suède. Production du beurre.
- 100440—Jules R. Blum, Paris, France. Machine aspirante pour enlever la poussière des tapis, meubles, rideaux, tapisseries, etc.
- 100550—G. C. E. de Bonnechose, Paris, France. Engin à turbine.
- 100603—George Hutchinson, Seatoun, N.-Zélande. Machine à traire.
- 100633—George F. Jaubert, Paris, France. Méthode pour utiliser la vapeur des bouilloires afin de donner l'impulsion aux moteurs sous-marins.
- 100669—Dr Franz Stolze, Charlottenburg, Allemagne. Engin à air chaud.
- 100689—Aug. Le Vermeulen Claes, Leuven, Belgique. Charrieuse.
- 100798—George Ed. Humphries, Wellington, N.-Zélande. Support de chafaudage.
- 100809—Summers Brown, Londres. Presse à imprimer.